

Barème des droits d'inscription Année Universitaire 2026/2027						
Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié par arrêté du 19 mai 2026. Circulaire ministérielle du 23 juin 2026.						
DIPLOMES PREPARES	TAUX en Euros		TAUX en Euros		TAUX en Euros	
Catégories d'usagers	Etudiants communautaires - Usagers relevant des articles 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019*		Etudiants extra-communautaires - Usagers relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019**		Etudiants extra-communautaires - cas particuliers d'exonération	
Diplômes nationaux relevant du 1er cycle	Taux	Taux réduit	Taux	Taux réduit	Taux	Taux réduit
Elèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public préparant un diplôme national de premier cycle	178 €		178 €		178 €	
Certificat de capacité en droit						
Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)						
Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)						
Diplôme universitaire de technologie (DUT)						
Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)						
Diplôme national de technologie spécialisé (DNST)	178 €	118 €	2 902 €	1 934 €	726 €	484 €
Licence						
Licence professionnelle						

Diplômes nationaux relevant du 2ème cycle	Taux	Taux réduit	Taux	Taux réduit	Taux	Taux réduit
Diplôme national de master						
Diplôme de recherche technologique						
Diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM)						
Diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques (DFASP)	255 €	167 €	3 950 €	2 633 €	988 €	658 €
Diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques (DFASO)						

* Usagers relevant des articles 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 :

Étudiant ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Étudiant titulaire d'un titre de séjour portant la mention "Carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse".

Étudiant titulaire d'une carte de résident prévues au 5° et 6° de l'article L411 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes.

Étudiant fiscalement domicilié en France ou rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée.

Étudiant bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection.

Étudiant ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement des droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

** Usagers relevant de l'article 8 : usagers ne relevant pas des articles 3 à 6 ci-dessus.

*** Arrêté du 22 août 1988 relatif au montant des droits d'inscription exigés des candidats au Diplôme d'Etat : ergothérapeute, masseur kinésithérapeute, pédicure-podologue.

(1) Pour les seuls DES dont la durée est inférieure ou égale à 4 ans ainsi que l'option réanimation pédiatrique du DES de pédiatrie et l'option radiologie interventionnelle avancée du DES de radiologie et imagerie médicale (cf art. 6 de l'arrêté du 21 avril 2017)

(2) Dans le cas où la préparation et le passage de la thèse s'effectuent après la fin du 3ème cycle.

(2bis) Dans le cas où la préparation et le passage de la thèse s'effectuent après la fin du troisième cycle de médecine pour les étudiants relevant de l'ancien régime antérieur à 2017 et pour les étudiants de médecine générale relevant de l'ancien comme du nouveau régime

(3) Dans le cas où la préparation de ce diplôme s'effectue après la fin du 3ème cycle.

Les étudiants bénéficiant de bourse TIGER : arbitrage par la gouvernance en cours sur les droits différenciés.

Période de césure : droits applicables correspondant au taux réduit du diplôme.

La part minimum de chaque droit d'inscription réservée au service de documentation (SCD) est fixée à 34 €.

Le transfert d'une inscription entre deux établissements entraîne de plein droit le remboursement du droit d'inscription correspondant total ou de moitié et sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription. (article 15)

Tarif de renouvellement en cas de perte de la carte d'étudiant : 10 €

Sont exonérés des droits d'inscription : de plein droit (article R719-49 du code de l'Education) : les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la nation.

Sont mis en attente de paiement les étudiants ukrainiens, libanais et palestiniens quelle que soit leur situation (primo-arrivants, poursuite d'études ou changement de cycle), afin de permettre l'examen de leur situation et, le cas échéant, l'octroi d'une exonération totale.

Autres cas d'exonération partielle des droits différenciés (article 20 de l'arrêté du 19 avril 2019) :

- Usagers ne relevant pas d'une catégorie mentionnées à l'article 3 ayant été inscrit au moins une fois à AMU durant la période 2019/2020 - 2021-2022 : acquittent les montants des droits d'inscription fixés pour les usagers relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article 3 jusqu'à la fin de leurs études effectuées sans discontinuité dans l'établissement.